

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions régissent la vente des prestations touristiques commercialisées par la société SHE TRAVELS au travers de son site internet www.petitstripsentreamis.com.

Toute inscription à l'un des voyages proposés sur ce site ou tout achat de prestation y figurant implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur des présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document.

Article 2 - INSCRIPTION – RESERVATION

2.1 Offre préalable

L'information donnée sur le site relativement aux différentes prestations proposées, aux transports, aux séjours, aux conditions de paiement et conditions d'annulation, constitue l'offre préalable au sens de l'article L.211-8 du code du Tourisme.

La société SHE TRAVELS se réserve la possibilité de modifier certains éléments constituant l'information préalable.

Toute modification des prestations proposées sur le site qui pourrait survenir avant l'inscription du client sera portée à sa connaissance par écrit, avant la conclusion du contrat, qui seul, en conséquence, fera foi des prestations effectivement convenues entre les parties.

Hébergements : La catégorie des établissements hôteliers figurant dans le descriptif correspond à une classification établie en référence aux normes locales des pays d'accueil. Elle peut donc différer des normes françaises et européennes.

Activités sportives et cures : SHE TRAVELS attire l'attention de l'Utilisateur sur la nécessité de s'enquérir, avant la commande de la Prestation, de l'aptitude de tous les bénéficiaires à en bénéficier en prenant toutes les précautions que leur état de santé impose, de sorte que la responsabilité de la société SHE TRAVELS ne saurait être engagée en cas d'incident ou d'accident.

Durée du séjour : La durée du séjour est calculée en nuitées (nombre de nuits) et prend en compte le temps consacré au transport (transferts inclus) et la durée du séjour ou du circuit sur place, depuis l'heure de convocation le jour du départ jusqu'à l'heure d'arrivée le jour du retour.

2.2 INSCRIPTION

Par inscription, il faut entendre toute demande effective de réservation d'une prestation touristique proposée sur le site, accompagnée du paiement d'un acompte minimum de 30% du prix total de la prestation.

Les ventes de prestations touristiques ne sont pas soumises à l'application du droit de rétractation prévu aux articles L 121-21 et suivants du code de la consommation en matière de vente à distance.

En conséquence, toute inscription à un voyage ou à une autre prestation touristique réalisée au travers du site www.petitstripsentreamis.com est définitive pour le client qui ne pourra l'annuler que dans les conditions de l'article 5 ci-après.

La remise des documents de voyages et toute information sur le voyage s'effectuant par courrier électronique, le client devra communiquer, lors de son inscription, une adresse électronique valable et consulter régulièrement sa boîte mail.

Le client doit informer SHE TRAVELS, par écrit et préalablement à toute réservation, de toute particularité le concernant et susceptible d'affecter le bon déroulement du voyage (personnes à mobilité réduite avec ou sans fauteuil roulant, présence d'un animal, transport d'instruments de musique, etc.).

Si l'inscription inclut du transport régulier, la totalité du prix du titre de transport et un acompte minimum de 30% sur la partie terrestre du voyage pourront être exigés.

Si l'inscription intervient à moins de 30 jours du départ, le paiement intégral du dossier sera demandé.

L'inscription du client n'engage SHE TRAVELS qu'après confirmation par celle-ci de la disponibilité des produits réservés adressée au client.

Attention : Les prestations proposées sont soumises à un nombre minimum de participants, tel qu'indiqué sur la page du site présentant le produit concerné.

Si le nombre minimum de participants est atteint au moment où l'Utilisateur valide sa commande, l'inscription est définitive.

Si le nombre minimum de participants n'est pas atteint au moment de la réservation par l'Utilisateur, la demande de l'utilisateur restera en option jusqu'au moment où le nombre minimal requis sera atteint (au plus tard à 21 jours de la date de départ). SHE TRAVELS en informera l'utilisateur et lui adressera alors un mail de confirmation de sa réservation.

En cas de non atteinte du nombre minimum de participants, comme en cas d'indisponibilité de tout ou partie des prestations réservées, le client en sera immédiatement informé et sa demande de réservation sera considérée comme caduque. L'acompte éventuellement payé lui sera alors remboursé sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le nombre de participants est inférieur au nombre minimum requis, SHE TRAVELS pourra proposer au client de maintenir le voyage en contrepartie d'une majoration "petit groupe" du prix initial. Le surcoût éventuel de cette formule "petit groupe" sera communiqué à l'Utilisateur qui pourra l'accepter ou le refuser.

En cas d'acceptation, ce surcoût fera l'objet d'une facturation complémentaire. Ce supplément sera remboursé si d'autres participants venaient à s'inscrire sur le voyage avant la date de départ et que le nombre initial de voyageurs minimum requis était atteint.

En cas de refus du surcoût proposé, la réservation de l'Utilisateur sera annulée sans frais et l'acompte précédemment versé lui sera remboursé.

Article 3 - PRIX

Les prix mentionnés sur le site www.petitstripsentreamis.com sont indicatifs et s'entendent toutes taxes comprises, lesquelles sont incluses dans le prix affiché pour leur montant connu au jour de la consultation, qui pourra être différent de celui pris en compte lors de la réservation.

Toute modification des taxes (TVA, taxes aériennes, etc.) sera également répercutée sur le prix des prestations au jour de la réservation ou rétroactivement selon les dispositions légales.

Sauf mention contraire du descriptif, le prix affiché pour un voyage est forfaitaire et ne comprend jamais :

- les taxes de séjour, taxe touristique, frais de visa,
- les repas, les boissons, les extras, les pourboires et frais de porteur,
- les frais de dossier,
- les assurances

Le prix à payer par le client sera confirmé au moment de son inscription et mentionné sur le contrat.

3.1 RÉVISION DU PRIX

Conformément aux dispositions de l'article L.211-12 du Code du Tourisme, le prix à payer figurant au contrat est révisable tant à la hausse qu'à la baisse, pour tenir compte des variations du coût des transports, lié notamment au coût du carburant, aux redevances et taxes afférentes aux prestations réservées et du taux de change appliqué au voyage ou au séjour considéré.

Toutefois, aucune modification du prix ne pourra être appliquée au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, pour les clients déjà inscrits.

En cas de révision du prix, le client en sera avisé par courriel.

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

4.1 PAIEMENT

Le règlement de la prestation touristique achetée se fait par carte bancaire et sur le site internet www.petitstripsentreamis.com.

A l'inscription, un acompte de 30 % au moins du prix total du voyage est exigé pour la validité de l'inscription. Le règlement du solde doit intervenir au plus tard 45 jours avant la date de départ.

En toutes hypothèses et conformément aux dispositions de l'article R 211-6-10°, le dernier versement effectué par l'acheteur doit être réalisé lors de la remise des documents permettant d'effectuer le voyage ou le séjour.

4.2 DÉFAUT DE PAIEMENT

Le non-paiement du solde du prix du voyage à l'échéance autorisera SHE TRAVELS à considérer le voyage comme annulé du fait du client au jour du départ et en conséquence à facturer à ce dernier l'intégralité des frais d'annulation normalement dus à cette date, soit 100% de frais.

Article 5 - MODIFICATION – ANNULATION PAR LE CLIENT

Toute demande du client visant à la modification ou l'annulation de sa réservation devra être adressée par mail à la société SHE TRAVELS à l'adresse suivante : contact@petitstripsentreamis.com.

Toute modification est soumise à l'accord de la société SHE TRAVELS et aux disponibilités existantes.

En cas d'impossibilité d'apporter la modification souhaitée, le contrat initial restera alors applicable.

La date retenue pour définir le délai de modification ou d'annulation entraînant les frais ci-dessous sera le jour ouvrable suivant la réception de la demande de modification ou d'annulation.

En cas d'annulation, les assurances ne sont jamais remboursables et sont à ajouter au montant des frais d'annulation.

5.1 FRAIS DE MODIFICATION

Toute modification entraîne un minimum de 20 € de frais par dossier, outre les frais inhérents à la modification elle-même qui seront facturés par le fournisseur concerné et dont le client sera informé préalablement.

Ces mêmes conditions s'appliquent dans le cas de changement de nom ou d'erreurs typographiques des noms communiqués lors de la réservation.

Dans la plupart des cas, les modifications sur place ne sont pas acceptées. Toutefois, en cas de modification acceptée, le supplément éventuel, à charge du client, est à régler sur place. Les prestations non-consommées ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

5.2 FRAIS D'ANNULATION

Lorsque le client ne se présente pas au départ, à l'heure et au lieu mentionnés dans son carnet de voyage ou si le client se retrouve dans l'impossibilité de participer au voyage pour quelque cause que ce soit, le voyage ne lui sera en aucun cas remboursé et les frais d'annulation ci-dessous seront dus.

Toute annulation entraîne le paiement pour chaque personne inscrite, de frais de dossier ainsi qu'il suit :

- pour toute réservation sur les offres France, Europe et Maghreb : 20 Euros TTC par dossier
- pour toute réservation sur les offres autres que France, Europe et Maghreb : 30 Euros TTC par dossier

Frais d'annulation pour les prestations touristiques sans transports aériens en % du montant total du voyage:

- à plus de 60 jours du départ : 10% + frais de dossier
- entre 60 jours et 46 jours avant la date de départ : 30% + frais de dossier
- entre 45 jours et 30 jours avant la date de départ : 50% + frais de dossier
- moins de 30 jours avant la date de départ ou non-présentation : 100% + frais de dossier

Frais d'annulation pour les prestations touristiques avec transports aériens en % du montant total du voyage:

- à plus de 60 jours du départ : 10% de la prestation terrestre + frais de dossier + 100% de la prestation aérienne
- entre 60 jours et 46 jours avant la date de départ : 30% de la prestation terrestre + frais de dossier + 100% de la prestation aérienne
- entre 45 jours et 30 jours avant la date de départ : 50% de la prestation terrestre + frais de dossier + 100% de la prestation aérienne

- moins de 30 jours avant la date de départ ou non-présentation : 100% de la prestation terrestre + frais de dossier + 100% de la prestation aérienne

5.3 CESSION DE CONTRAT

Toute cession d'un contrat de voyage réalisée dans les conditions prévues à l'article R 211-7 du Code du Tourisme entraînera des frais dont le montant pourra aller jusqu'à la totalité du prix du voyage selon la date de départ et le transport utilisé. Le cédant est tenu d'informer la société SHE TRAVELS de sa décision par mail adressé à contact@petitstripsentreamis.com, au plus tard sept jours avant le début du voyage.

5.4 INTERRUPTION DU VOYAGE OU DU SEJOUR PAR LE CLIENT

Tout voyage ou séjour interrompu ou abrégé ou toute prestation non-consommée quelle que soit la cause, hors le cas de la force majeure tel que défini à l'article 10 ci-après ou le fait de SHE TRAVELS ou d'un de ses prestataires, ne donnera lieu à aucun remboursement, même en cas de rapatriement.

Article 6 – MODIFICATION ANNULATION DE LA PRESTATION PAR SHE TRAVELS

Si SHE TRAVELS était contrainte d'apporter une modification à l'un des éléments du contrat, seuls la destination, le prix et les dates du voyage sont considérés, de convention expresse entre les parties, comme étant des éléments essentiels du contrat.

Dès lors, sans pour autant que cette modification puisse être considérée comme touchant un élément essentiel du contrat pouvant justifier une indemnisation ou encore l'annulation du client, un hébergement ou un restaurant pourra être remplacé par un établissement de même catégorie ou de catégorie supérieure et l'itinéraire d'un circuit pourra être modifié pour assurer des prestations de qualité au moins équivalentes aux prestations initialement convenues.

En cas d'annulation, SHE TRAVELS remboursera au client toutes les sommes versées par celui-ci lors de sa réservation à l'exclusion de toutes autres.

Tous les frais engagés préalablement par le client, tels que frais de visas, frais de transport, de pré et post acheminement (achats de titres de transport aérien ferroviaire, maritime ou autres), frais de vaccination, etc., ne pourront donner lieu à un quelconque remboursement ou à indemnisation.

Article 7 - DUREE DU VOYAGE

La durée du voyage est calculée en nuitées (nombre de nuits) et comprend le temps consacré au transport pour se rendre à destination (transferts inclus) et en revenir et la durée du séjour sur place, depuis l'heure de convocation le jour du départ jusqu'à l'heure d'arrivée le jour du retour.

En conséquence, les premières et dernières journées (ou nuits) à destination peuvent se trouver plus ou moins écourtées en raison notamment du temps nécessaire aux transports.

Article 8 – TRANSPORT AERIEN

En vertu de l'article 9 du Règlement Européen 2111/2005 du 14 décembre 2005, la liste noire des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la communauté européenne peut être consultée sur le site internet : <http://www.dgac.fr>.

8.1 VOLS charter

Toute place réservée sur ce type de vol, non-utilisée à l'aller ou au retour, ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement, même en cas de report de date ou d'abandon de cette place au profit d'un vol régulier.

8.2 VOLS REGULIERS ET LOW COST

Le transport des bagages en soute est variable d'un transporteur à l'autre et peut entraîner des surcoûts importants à l'enregistrement ou à l'embarquement.

Tout transport de bagage nécessitant une autorisation du transporteur doit impérativement être signalé par écrit lors de la réservation.

Article 9 – FORMALITES

Il est de la seule responsabilité du client de vérifier que les différents documents nécessaires à son voyage, à la consommation d'une prestation ou à un embarquement (carte nationale d'identité ou passeport, permis de conduire, etc..) sont en cours de validité. La pièce d'identité utilisée doit être au même nom que le billet de transport.

Le non-respect par le voyageur des obligations administratives et/ou sanitaires de franchissement des frontières qui aurait pour conséquence notamment un refus d'embarquement ou une interruption du séjour ou du voyage, ne pourra justifier un quelconque remboursement ou dédommagement.

Article 10 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la prestation, SHE TRAVELS préviendra le client par tous moyens, notamment par téléphone, télécopie ou courrier électronique.

Le contrat de voyage sera alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si le voyage ne pouvait pas être effectué ou continué, le contrat de voyage serait résolu et le voyageur ne pourrait alors prétendre à un quelconque dédommagement.

SHE TRAVELS reversera cependant toute somme non-dépensée et qu'elle détiendrait encore, ou dont elle aurait obtenu le remboursement au nom et pour le compte du client.

Article 11 – ASSURANCES

Aucune assurance ou assistance rapatriement n'est incluse dans les forfaits voyage vendus.

Le client peut souscrire avant validation de sa réservation, une assurance optionnelle couvrant notamment les conséquences d'annulation, selon les conditions proposées sur le site, par le lien hypertexte "Conditions d'assurances".

En cas d'annulation du voyage ou du séjour par le client, la prime d'assurance n'est jamais remboursable.

Article 12- RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant les conditions de séjour doit être faite sans délai, sur place et par écrit, auprès des réceptifs responsables du séjour et auprès de SHE TRAVELS à l'adresse contact@petitstripsentreamis.com pour traitement immédiat.

En cas de séjour avec vols inclus, toute réclamation liée à un bagage détérioré ou perdu lors du transport doit être impérativement et sous peine de forclusion déclarée auprès de la compagnie ou à son représentant le jour d'arrivée en remplissant un formulaire dont une copie sera remise au voyageur par la compagnie.

Passé un délai de 6 mois à compter de la date de retour, la réclamation ne sera plus recevable.

Après avoir interrogé la société SHE TRAVELS et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client pourra saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage à l'adresse suivante :

Médiation Tourisme et Voyage (MTV)
BP 80303 - 75823 Paris Cedex 17
www.mtv.travel

Article 13- DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME

Reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme

Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de Prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de Prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des Prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que:

- La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- Les Prestations de restauration proposées ;
- La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- Lorsque le contrat comporte des Prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- Les Prestations de restauration proposées ;
- L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- Le prix total des Prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des Prestations fournies ;
- Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

- L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la Prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de

réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des Prestations en remplacement des Prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les Prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune Prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Article R211-12

Les dispositions des articles R. 211-3 à R. 211-11 doivent obligatoirement être reproduites sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes mentionnées à l'article L. 211-1.

Article R211-13

L'acheteur ne peut plus invoquer le bénéfice de la clause prévue au 20° de l'article R. 211-6 après que la Prestation a été fournie.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978, dite Informatique et Libertés, modifiée en 2004 ; le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant. Pour exercer ce droit, écrire à : contact@petitstripsentreamis.com

LA SOCIÉTÉ SHE TRAVELS

SAS au capital de 20.000 €,
Immatriculée au RCS d'Annecy, sous le numéro B 815 322 607
Siège social : 1, esplanade Aussedat, Annecy (74960)
Registre des Opérateurs de voyages et de séjours n° IM074160010
Assurance RCP : HISCOX France - Contrat N°HA RCP0252641

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Madame Alix GAUTHIER